Accusé de réception en préfecture 030-213000821-20220929-DEL_06-09-2022-DE Date de télétransmission : 24/11/2022 Date de réception préfecture : 24/11/2022

COMMUNE DE CLARENSAC DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	20
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	27
NOMBRE DE PROCURATIONS	7

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures et trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION: 23 septembre 2022

PRESENTS: Messieurs GERVAIS, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, LECOQ, PONSY, BOUTIER, QUERCI, Mesdames BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, EPAUD, FEURMOUR

ABSENTS: Mesdames BOISSET, CHARRIERE, MORIN, SERIO, Messieurs HAMARD, VALLON, CHARRIERE

PROCURATIONS: de Monsieur HAMARD à Monsieur OLIVE, de Madame BOISSET à Madame KRAWCZYK, de Monsieur VALLON à Monsieur GERVAIS, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Madame CHARRIERE à Madame TRUILLET, de Monsieur CHARRIERE à Monsieur CHAPEL, de Madame SERIO à Monsieur PONSY

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

Délibération n°06-09-2022: Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

L'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

L'entrée en vigueur de cette réforme est fixée au 1er juillet 2022.

Cette réforme concerne notamment les points évoqués au Règlement intérieur du Conseil Municipal (CM) suivants :

1. <u>Procès-verbal de séance du Conseil Municipal (art L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT))</u>

Le procès-verbal de chaque séance de CM est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le contenu obligatoire de celui-ci est précisé : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du CM présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Accusé de réception en préfecture 030-213000821-20220929-DEL_06-09-2022-DE Date de télétransmission : 24/11/2022 Date de réception préfecture : 24/11/2022

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

2. Suppression du compte-rendu

L'article L2121-25 du CGCT est réécrit pour supprimer l'obligation de publication d'un compterendu de séance. Désormais, c'est le procès-verbal qui se substitue à ce document.

3. Affichage et publication de la liste des délibérations

La nouvelle rédaction de l'article L2121-25 impose l'obligation suivante : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune ».

4. Suppression du Recueil des Actes Administratifs

L'ordonnance supprime l'obligation, pour les Communes de plus de 3.500 habitants, de publier leurs actes règlementaires (délibérations et actes de l'exécutif) dans un recueil des actes administratifs.

5. Signature des délibérations

Le registre des délibérations n'est désormais plus signé que par le Maire et le secrétaire de séance et non plus par les conseillers municipaux présents à la séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 relatif au règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération n° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 approuvant le règlement,

Vu la délibération n° 01-07-2020 en date du 10 juillet 2020, modifiant le règlement,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Services et Personnel du 15 septembre 2022, Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du Conseil Municipal à cette réforme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 18 voix pour et 9 voix contre (Mesdames EPAUD, SERIO, FEURMOUR, LECOQ, MORIN Messieurs PONSY, QUERCI, BOUTIER, LECOQ) décide :

- D'adapter le règlement intérieur du Conseil Municipal à la réforme introduite par l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021,
- D'approuver la modification des articles 25, 27 et 34 dudit règlement intérieur et leur nouvelle rédaction comme indiqué dans le document en pièce-jointe.

Fait à CLARENSAC, le 23 novembre 2022.

Le Maire

Patrick GERVAIS

La secréfaire de séance

Rose-Marie KRAWCZYK

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le Et publication sur le site internet https://clarensac.fr/ le